

Arrêt

n° 320 110 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu serais de nationalité nigérienne et d'origine zerma, tu aurais toujours vécu à Guesselbodi, dans la région de Tillabéry. Ta mère serait décédée lorsque tu étais âgée de 6-7 ans.

Un jour en 2022 (sans plus de précision), des vieilles femmes de Guesselbodi se seraient approchées de toi alors que tu étais dans la cour de ta maison. L'une d'entre elles t'aurait annoncé que ton mariage venait d'être célébré avec l'ancien mari de ta sœur, [R.M.] ([...]), et que tu devais les suivre pour rejoindre ton

nouveau mari dans sa maison de Guesselbodi. Tu t'y serais opposée mais ton père et ta demi sœur t'auraient forcée à aller chez ton mari car ton père ne pouvait pas rembourser la dot. Quelques semaines plus tard, ton frère t'aurait rendu visite et tu lui aurais demandé de demander de l'aide à votre oncle paternel. Encore quelques semaines plus tard, ton frère serait revenu pour te dire de partir tôt le lendemain matin et te fixer un point de rendez-vous. Le lendemain, tu aurais fui et ton oncle serait venu te chercher au point de rendez-vous pour te conduire chez un de ses amis qui vivait à Guesselbodi. Tu y serais restée jusqu'à ton départ du pays le 19 décembre 2022. Tu serais arrivée en Belgique le 9 janvier 2023 et tu as introduit une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice, d'une personne de confiance et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande, tu declares craindre ton père, ton mari ainsi que tes demi sœurs suite à ta fuite du domicile conjugal (NEP, pp.6-7).

Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que tu es originaire et que tu proviens de Guesselbodi dans la région de Tillabéry – endroit où tous les problèmes que tu declares avoir rencontrés au Niger se seraient déroulés - (NEP, pp.6 à 13), et ce, pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

Tout d'abord, lors de ton entretien personnel, tu es restée en défaut de préciser dans quelles région et commune Guesselbodi était situé ou de citer des villages voisins, et ce alors que tu as soutenu avoir été scolarisée au Niger jusqu'à l'équivalent de la première secondaire en Belgique (NEP, p.4). Ton explication selon laquelle tu ne sortais pas n'a pas convaincu le Commissariat général. Le fait que ta tutrice a envoyé en date du 16 février 2024, le nom de 2 villages, dans les remarques relatives à ton entretien personnel, ne permet pas de conclure que tu connais la région.

Aussi, invitée à décrire la situation générale dans ton village, à parler d'incidents sécuritaires, tu as juste dit qu'il y a eu quelques incidents mais que tu ne t'en rappelles pas.

Interrogée sur l'impact des problèmes de sécurité sur ta vie, tu as répondu laconiquement « on a juste peur, on n'a pas où aller ». Questionnée ensuite sur ce qui a changé, sur les changements d'habitude, tu as répondu qu'avec l'insécurité, il n'y avait plus de marché et que les gens ne sortaient plus comme avant (NEP, pp.11-12). Tes déclarations ne reflètent en rien un sentiment de vécu dans une région en conflit, et ce malgré ton jeune âge. En effet, ton jeune âge passé et actuel ne permet pas d'expliquer le caractère particulièrement lacunaire de tes déclarations relatives à ta vie et ton quotidien allégués dans cette région.

Ce manque de crédibilité quant à ton lieu de provenance et de résidence est renforcé par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il y a lieu de noter que tes allégations sur ton lieu de résidence lors de ta demande de protection internationale sont divergentes des informations présentes dans ton dossier de demande d'un visa introduite

auprès des autorités françaises. Ces divergences empêchent de croire que tu as vécu à Guesselbodi (Tillabéry) comme tu le soutiens.

Ainsi, au Commissariat général tu as soutenu avoir uniquement vécu à Guesselbodi et fréquenter le collège Mariama à Guesselbodi (NEP, pp.4-5). Or, il ressort de ton dossier visa que tu vivais à Niamey dans le quartier Yantala et que tu allais à l'école CES ZAM à Niamey comme en attestent notamment ta carte d'identité scolaire, ton passeport et la carte d'identité de ton père présents dans ce dossier. Confrontée à ces divergences, tu as maintenu avoir toujours vécu à Guesselbodi et non à Niamey et que c'est ton oncle paternel qui a tout fait (NEP, p.12). Cette assertion de ta part, non autrement étayée, ne permet pas de contrebalancer les informations issues de la demande de visa – comprenant des documents officiels légalisés - introduite officiellement auprès des autorités françaises ni partant d'établir la crédibilité de ton vécu à Guesselbodi.

Il ressort partant des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait valoir de manière plausible que tu es originaire et que tu proviens de Guesselbodi.

Compte tenu du manque de crédibilité quant à ta région d'origine, l'on ne peut accorder foi à ton récit d'asile, qui y est directement lié (NEP, pp.6 à 13). D'autant plus au vu de tes déclarations qui ne reflètent pas un sentiment de vécu (ibidem). Notons en outre que ton dossier visa comporte une « autorisation parentale » de voyager en France rédigée le 19 décembre 2022 par ton père et légalisée le même jour (cf. farde « Informations sur le pays »), ce qui contredit tes déclarations selon lesquelles tu aurais quitté le Niger en décembre 2022 à l'insu de ton père pour fuir le mari qu'il t'aurait contraint d'épouser (NEP, pp.6 à 13).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Niger.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que tu n'établis pas être originaire et provenir de Guesselbodi (Tillabéry).

Par contre, le Commissariat général estime, au vu des documents présents dans le dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays »), que tu es originaire et que tu vivais, jusqu'à ton départ, à Yantala, quartier situé dans la ville de Niamey.

Or, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER** «

Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retireraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ton acte de naissance ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Il atteste en effet uniquement de ton lieu de naissance (Niamey) et du lieu de résidence de tes parents au moment de la déclaration de ta naissance (Yantala/Niamey).

Il y a encore lieu de noter que ta sœur, [R.M.] ([...]), s'est vue reconnaître le statut de réfugié en décembre 2017 en raison d'éléments propres à sa demande de protection internationale. La reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur de protection internationale ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à ta sœur ne te dispensait pas de démontrer, pour ce qui te concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante. Or, les faits invoqués dans ton chef n'étant pas établis, la seule circonstance que ta sœur ait été reconnue réfugiée en Belgique ne suffit pas à considérer comme fondées la présente demande de protection internationale. Tu restes en effet en défaut de démontrer concrètement en quoi ta seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans ton chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le 26 janvier 2024, ta tutrice a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ta tutrice et à ton avocat, en date du 2 février 2024. Le 16 février 2024, ta tutrice a fait parvenir ses observations au Commissariat général, qui en a tenu compte lors de l'analyse de ta demande. Toutefois, ces observations ne modifient en rien l'analyse qui a été faite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur les incohérences relevées dans le dossier visa de la requérante et le manque de crédibilité de sa provenance de Guesselbodi. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de la] reconnaître [...] comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; [A] titre subsidiaire, [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Fiche scolaire

3. Attestation de scolarité ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 décembre 2024, comprenant les notes d'entretien personnel de la sœur de la requérante ainsi qu'un rapport de la « legal clinic migration law » de l'Université de Gent¹.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 novembre 2024, par laquelle, en réponse à l'ordonnance 39/62 du Conseil, elle informe ce dernier de ne pas disposer d'informations plus récentes concernant la situation sécuritaire au Niger².

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

¹ Pièce 11 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la région d'origine de la requérante, de son contexte familial et, partant, sur le bienfondé de sa crainte d'être soumise à un mariage forcé par son père.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit encore, reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, le Conseil estime que les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse quant aux propos de la requérante au sujet de sa région d'origine se révèlent déraisonnables à la lumière du jeune âge de la requérante. En effet, celle-ci n'était âgée que de seize ans lorsqu'elle a quitté le Niger, de sorte que les propos susmentionnés auraient dû faire l'objet d'une appréciation adaptée de la part de la partie défenderesse.

De surcroît, la sœur de la requérante, qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique et y a été reconnue comme réfugiée, déclarait en 2017, lors de son propre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que sa sœur résidait à Guesselbodi avec leur père³. Ces déclarations tenues *in tempore non suspecto* par la sœur de la requérante corroborent ainsi le récit de cette dernière quant à sa région d'origine.

3.6. S'agissant ensuite du dossier visa de la requérante, le Conseil constate que les contradictions et incohérences qui y ont été relevées par la partie défenderesse ne sont que mineures ou reçoivent une explication satisfaisante dans la requête.

3.7. Enfin, la décision attaquée se fonde, en définitive, essentiellement sur un motif tenant au manque de sentiment de vécu des déclarations de la requérante, lequel tient en une seule et courte phrase.

Or, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit d'asile, le Conseil estime que les déclarations de la requérante prises dans leur ensemble établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à son mariage forcé, se révèlent, de manière générale, convaincantes et ce compte tenu de son âge jeune à l'époque des faits qu'elle allègue avoir vécus.

Par ailleurs, le Conseil constate que la sœur de la requérante, qui a été reconnue réfugiée en Belgique, invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits étroitement liés à ceux invoqués par la requérante dans sa propre demande. En effet, il ressort de la lecture de leurs notes d'entretien personnel, que la requérante a été mariée de force à M., un ami de son père, en compensation du fait que sa sœur, qui lui était initialement promise, s'est enfuie avant le mariage et que leur père s'est retrouvé dans l'impossibilité de rembourser la dot. Ainsi, le Conseil constate que leurs déclarations coïncident quant au contexte familial dans lequel elles ont grandi, la volonté de leur père de les marier de force, l'identité de l'ami de leur père à qui elles ont été promises et l'aide de leur oncle pour quitter le pays.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance.

3.8. Dans la mesure où il est établi que la requérante provient d'une région (Tillabéri) en proie à un conflit armé d'intensité exceptionnelle, il est inutile d'envisager la possibilité d'une protection effective de ses autorités. Le Conseil estime par ailleurs, à la lumière des éléments du dossier administratif et de celui de procédure, ainsi que du jeune âge de la requérante, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle aille vivre dans une autre région du pays pour échapper à ses persécuteurs.

³ Dossier de procédure, pièce 11, document 1, p.8

3.9. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à sa provenance⁴ de Guesselbodi, au contexte familial dans lequel elle a grandi, au mariage forcé auquel elle a été soumise par son père et au bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison du mariage forcé auquel son père tente de la soumettre.

3.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3.13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO

⁴ Voir notamment, arrêts du CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023 et n°305 112 du 18 avril 2024